

ANNEXE - TPS - Champ d'application de la PEEC agricole

Champ d'application de la PEEC agricole - Combinaison avec la PEEC prévue à l'article L. 313-1 du CCH

Nombre de salariés agricoles	Moins de 50 salariés agricoles (au sens de l' article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime)					50 salariés agricoles ou plus (au sens de l' article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime)						
	Activité exercée	Non agricole (ind., com.)	Agricole et non agricole			Non agricole (ind., com.)	Agricole (au sens de l'article 53 bis de l'annexe III au code général des impôts [CGI], de l'article 53 ter de l'annexe III au CGI et de l' article L. 722-1 du code rural et de la pêche maritime)			Agricole et non agricole		
PEEC code de la construction et de l'habitation, art. L. 313-1			Mixtes		Distinctes		Mixtes		Distinctes			
			Non agricole dominante	Agricole dominante			Non agricole dominante	Agricole dominante				
			Oui, si au moins 20 salariés (agricoles ou non agricoles)	Non	Oui Ensemble des rémunérations ⁽¹²⁾	Non	Assujettissement partiel Rém. versées aux salariés du secteur non agricole ⁽¹²⁾	Oui Ensemble des rémunérations ⁽¹²⁾	Non	Oui Ensemble des rémunérations ⁽¹²⁾	Non	Assujettissement partiel Rém. versées aux salariés ⁽¹²⁾ du secteur non agricole
PEEC code rural et de la pêche maritime, art. L. 716-2	Sans objet					Non	Oui Rém. versées aux salariés ⁽¹²⁾ sous CDI	Non	Oui Rém. versées aux salariés ⁽¹²⁾ sous CDI	Oui Assujettissement partiel Rém. versées aux salariés ⁽¹²⁾ sous CDI du secteur agricole		

(12) Qu'il s'agisse de salariés non agricoles ou de salariés agricoles.